TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1344/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 09/05/2019

Affaire :

Monsieur AKOBE Bago

*(*le Cabinet Coulibaly Soungalo*)*

Contre

Monsieur Coulibaly Wetie Tiemoko

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit :

Ordonne la production des statuts et du registre de commerce du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2019 pour ladite production de pièces;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINEM, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMAM,TUO ODANHAN A ;

Assesseurs ;

Avec l'assistance **GNAGAZA DJISSA CESAR,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKOBE Bago, né le 01 janvier 1952 à Abidjan-Yopougon/ Niangon-Lokoa, instituteur à la retraite de nationalité ivoirienne demeurant à Niangon-Lokoa, 21 BP 130 Abidjan 21, Tel : 06 30 52 70 ;

Demandeur représenté par **le Cabinet Coulibaly Soungalo**, Cabinet d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de L'Indenié, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez de Chaussée, Appartement A 02, 04 BP 2192 Abidjan 04, Téléphone 20 22 73 54, Télécopie 20 22 72 33, E-mail : soung.coul@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

Monsieur Coulibaly Wetie Tiemoko, Technicien Biologiste, de nationalité -ivoirienne exerçant sous la dénomination de **« Biostar Medical»**, sis à Abidjan, Cocody-Angré, 18 BP 1606. Abidjan 18, Tel : 07 55 51 57, en ses bureaux ;

Défendeur représenté par

D'autre part ;

Enrôlée le 10 Avril 2019 pour l'audience du 15 Avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 Avril 2019 pour attribution à la première Chambre ;

À cette audience, l'affaire a été à nouveau renvoyée au 25 avril 2019 pour le défendeur ;

À cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

1

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 avril 2019, Monsieur AKOBE BAGO a fait servir assignation à Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège, pour s'entendre :

- Le déclarer recevable et l'y dire bien fondé ;
- Condamner le (requis) défendeur à lui payer la somme totale de 14.326.026 F CFA décomposée comme suit :

✓ 8.596.720 francs au titre des remboursements ;

✓ 727.308 FCFA des intérêts de droits échus ;

✓ et 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur AKOBE BAGO expose que, dans le cadre du développement socio-sanitaire du village de Niangon-lokoa, ledit village s'est doté d'un centre de santé communautaire grâce aux efforts coordonnés du chef du village, de sa notabilité et de quelques cadres ;

Il indique que, ce centre a été placé sous la direction de ces cadres qui, sous la dénomination de Conseil d'Administration, ont en charge son organisation et le contrôle de son bon fonctionnement qu'il préside ;

Ainsi, en sa qualité du Président du Conseil d'Administration, il a conclu un partenariat en date du 1er août 2014 avec monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO, responsable du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL» aux termes duquel, il a concédé à ce dernier la gestion du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et les analyses médicales ;

Il indique qu'en contrepartie, le défendeur avait l'obligation de verser 20% des recettes issues de l'exploitation du centre susdit qui s'élève à la somme de 62.143.100 francs CFA ;

Cependant, le demandeur précise que monsieur Coulibaly n'a reversé que la somme de 3.634.000 F CFA sur les 12.232.720 F CFA qu'il devait verser au conseil d'administration ;

Interpellé, il fait savoir que le défendeur a promis rembourser le reliquat qui s'élève à 8.598.720 francs à la date du 1er octobre 2016 ;

A l'échéance prévue, celui-ci ne s'est pas exécuté en dépit de la mise en demeure qui lui a été servie le 30 mai 2017 et la lettre de règlement amiable datant du 11 mars ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme totale de 14.326.026 FCFA ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur les demandes en paiement formulées par Monsieur AKOBE BAGO

Le demandeur sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO à lui payer la somme totale de 14.326.026 FCFA en principal, intérêts y compris les dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ;*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que les parties sont liées par un partenariat en date du 1er août 2014 aux termes duquel Monsieur AKOBE BAGO a concédé à Monsieur COULIBALY WETIE TIEMOKO la gestion du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et les analyses médicales contre une contrepartie de 20% sur les recettes issues de l'exploitation du centre susdit qui s'élève à la somme de 62.143.100 francs CFA ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que celui-ci n'a pas daigné honorer son obligation de remboursement, de sorte qu'il reste devoir au demandeur la somme de 8.596.720 FCFA en principal ;

Le défendeur s'étant montré défaillant dans l'exécution de ses obligations, reste tenue à l'égard de Monsieur AKOBE BAGO ;

Toutefois, le Tribunal constate, à l'examen des pièces du dossier, que le demandeur agit en tant que Président du Conseil d'Administration du centre de santé urbain de niangon-Lakoa tandis que le défendeur, lui, représente le laboratoire « BIOSTAR MEDICAL» ;

Or, il est acquis en droit processuel que les personnes morales ont une personnalité juridique distinctes de de celle personnes physiques qui les composent de sorte que ces dernières ne sauraient initier une action personnelle au nom et pour le compte des personnes morales qu'elles dirigent ;

En la présente cause, aucune pièce produite au dossier ne permet d'apprécier la capacité juridique du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et de celle du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » pour conclure en la capacité à agir et à défendre des parties à la présente instance ;

Dès lors, il convient, d'ordonner avant-dire droit la production des statuts et du registre de commerce du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas totalement vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort :

Avant dire droit :

Ordonne la production des statuts et du registre de commerce du centre de santé urbain de niangon-Lokoa et du laboratoire « BIOSTAR MEDICAL » ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2019 pour ladite production de pièces ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 42
N° 857 Bord. 3291/19
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre